

Note de Présentation

Ajaccio, le 03 juin 2025

Objet: Enquête publique préalable au classement du site des vallées de Portu et Aitone



Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique comment l'enquête publique s'intègre dans la procédure de classement des vallées de Portu et Aitone au titre de l'article L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement.

1) Cadre de l'enquête

1.1 Références réglementaires et champ d'application

Les dispositions relatives à l'enquête publique sont codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'environnement. Les articles R. 341-4 et R. 341-5 du Code de l'environnement précisent certaines dispositions spécifiques aux sites. L'art. L. 123-2 précise notamment : « Font l'objet d'une enquête publique [...] les projets d'inscription ou de classement de sites [...] »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a été notamment modifiée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 sur l'information et la participation du public a précisé ces dispositions.

Distinction d'enquêtes publiques entre les procédures de classement et d'inscription :

Dans le cas présent, la procédure d'inscription du village de Cristinacce et de désinscription des parties à classer du site inscrit existant seront menées prochainement, sous l'égide de la Collectivité de Corse, compétente en la matière. Ces éléments feront l'objet d'une nouvelle enquête publique, disjointe de la présente enquête ne portant que sur le classement.

1.2 Maître d'ouvrage du classement des vallées de Portu et Aitone

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit Croix d'Alexandre - Route d'Alata - 20090 AJACCIO

Standard : 04 20 61 96 00

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr

www.corse.developpement-durable.gouv.fr

Responsable du projet : Caroline THILL, inspectrice des sites de Corse-du-Sud, chargée de mission paysages, Service Biodiversité Évaluation Paysages

Téléphone : 06 99 64 67 68

Adresse électronique : caroline.thill@developpement-durable.gouv.fr

1.3 Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Préfecture de Corse-du-Sud

Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement (BEA)

Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 AJACCIO CEDEX

Référente de l'enquête : Mathéa OTTAVY-PERI, cheffe de bureau par Intérim

Téléphone : 04 95 11 11 79

Adresse électronique : mathea.ottavy-peri@corse-du-sud.gouv.fr

1.4 Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement des vallées de Portu et Aitone.

Compte tenu du grand nombre de propriétaires fonciers concernés, la décision adoptée au terme de la procédure sera un décret en Conseil d'État.

L'enquête publique objet de la présente note porte sur le projet de classement du site « Vallées de Portu et Aitone » en application de l'article L341-2 du code de l'environnement.

Le périmètre de classement proposé s'appuie sur le site inscrit « Vallée de Porto et Aitone » par arrêté ministériel du 15 novembre 1973, élargi aux limites paysagères de terrain, soit un périmètre représentant environ 11040 hectares.

Les communes concernées par le projet de classement sont Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera. Les parties urbanisées de ces communes ne sont pas concernées par le projet de classement, à l'exception de la marine de Porto qui est intégrée au périmètre du classement.

2) Politique des sites classés

Le classement permet de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présentent, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'objectif de cette protection réglementaire forte est de conserver les caractéristiques du site et de préserver l'esprit des lieux sur le long terme de toute atteinte grave.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites, après consultation du conseil des sites, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site classé, les demandes d'autorisation de travaux (construction, modification ou démolition) sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette règle s'applique à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit précisément, à l'échelle cadastrale, dans le décret de classement. Il n'y a pas de notion d'abords ou de zone tampon autour de ce périmètre. Un tel espace protégé génère une servitude d'utilité publique.

La base juridique de cette protection forte de niveau national est la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels, complétée par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites. Cette dernière est codifiée aux articles L341-1 à 22 et R341-1 à 31 du Code de l'environnement.

Un classement de site, est donc une reconnaissance nationale de sa valeur patrimoniale.

Les sites classés, comme dans une moindre mesure les sites inscrits, contribuent à l'attractivité des territoires, à leur notoriété et au développement économique lié au tourisme, à l'agriculture et à l'artisanat.

À l'échelle nationale, on dénombre environ 2700 sites classés et 4500 sites inscrits, le tout représentant environ 2% de la superficie du territoire.

La région Corse dispose de 26 sites classés d'une surface totale d'environ 43 000 ha soit 4.9 % de la surface régionale et 20 sites inscrits sur 55 000 ha soit environ 6,3 % de l'île. Le projet de classement des vallées de Portu et Aitone ajoute 11040 ha supplémentaire soit une surface classée d'environ **54 000 ha ce qui représentera 6,2% de la surface du territoire.**

La beauté et la diversité des paysages constituent le premier motif de visite de la Corse. Cette politique est donc d'un grand intérêt, dans une région où l'économie touristique représente le premier secteur privé de création de richesse avec 3,4 milliards d'euros en 2017 selon l'Insee, représentant 39 % du produit intérieur brut (PIB) régional.

Pour exemple, le plus ancien site classé de Corse est l'Escalier du roi d'Aragon, à Bonifacio (classement en janvier 1909).

Le site « Plage et Pinède de Calvi » est le plus anciennement inscrit (1943).

Les sites qui ont obtenu le classement le plus récent datent d'août 2022 ; il s'agit des sites « Capi d'Occi et Bracajo », en Balagne, et « Haute Vallée du Fango » tous deux situés en Haute-Corse.

En Corse-du-Sud, le dernier site classé est celui des falaises et plateaux de Bonifacio en 1996 et de son extension au DPM en 1997.

La majorité des sites de Corse-du-sud ont été inscrits dans les années 1970 à l'instar du site inscrit des vallées de Porto et Aitone le 15 novembre 1973.

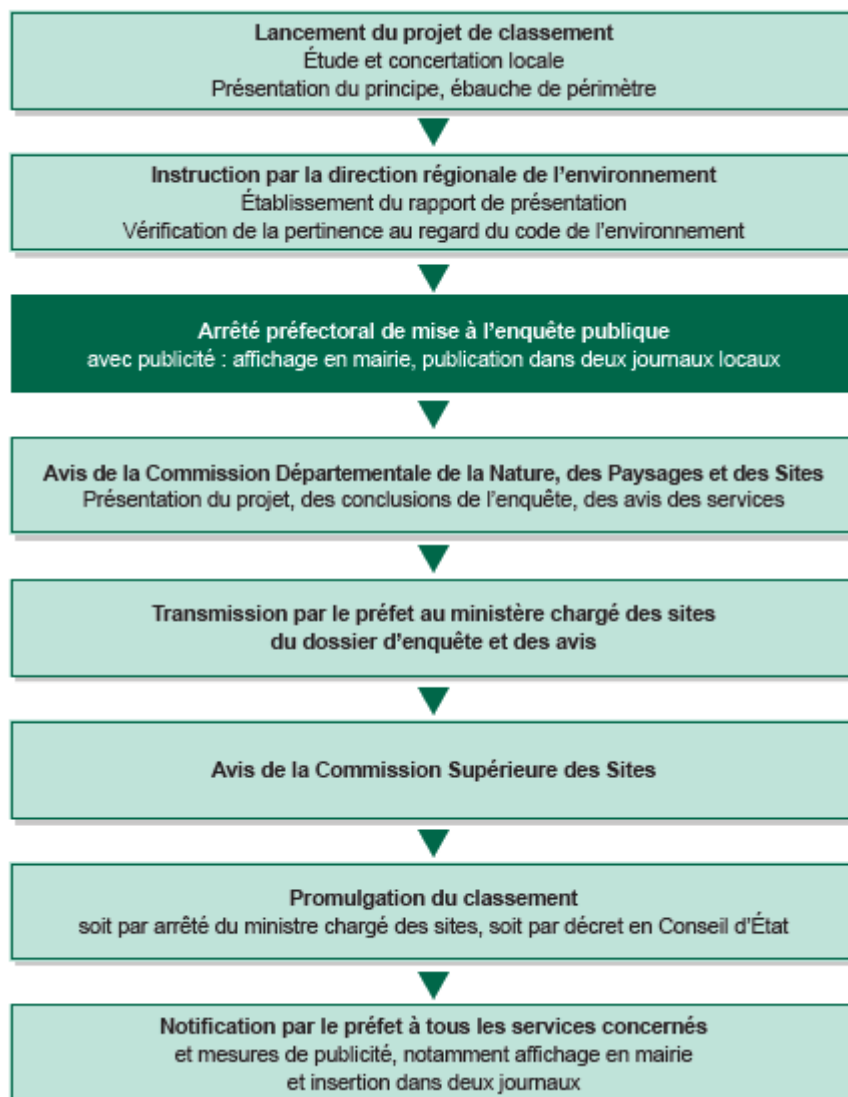
Il est à noter que le site des « golfes de Girolata et de Porto y compris l'île de Gargalo et du domaine public maritime correspondant », classé le 04 décembre 1974 et voisin du site objet de la présente note, est également inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1983 avec le même périmètre et sous la dénomination « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ».

D'autres procédures de classement sont en cours en Corse à différents stades et certains pourraient aboutir d'ici peu : extension du classement du défilé de l'Inzecca, projet de classement sur le site de l'Agriate et enfin un projet sur le site de la Scala de Santa Regina.

3) Intégration de l'enquête publique dans la procédure de classement

L'organisation d'une enquête publique prévue au Code de l'environnement est régie par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46, complétés par les articles R341-4 et 5 pour les dispositions spécifiques aux sites.

La figure ci-après permet de préciser la place de l'enquête publique dans la procédure.



Le dossier d'enquête publique doit comporter tous les éléments utiles pour appréhender le contexte de l'enquête et comprendre le projet de classement. Il comprend les pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'environnement et il est complété par les pièces exigées par la réglementation applicable aux classements (article R341-4 du Code de l'environnement) :

- **une note de présentation** (le présent document) précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques importantes du projet, un résumé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;
- **la mention des textes** régissant l'enquête et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (Partie 3) de la présente note), ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (partie 1) de la présente note) ;
- **un rapport de présentation** comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- **les plans de délimitations du site sur cartes IGN au 1/25 000 ;**
- **les plans de délimitations du site sur les plans cadastraux ;**
- **le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.**

Ces documents sont rendus disponibles sur le site internet de la DREAL de Corse (<https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-classement-des-vallees-de-porto-et-a2257.html>). Les projets de classement au titre des sites ne sont pas soumis à la concertation préalable telle que prévue par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Il convient néanmoins de souligner que des échanges ont déjà été menés avec l'intégralité des collectivités territoriales concernées : les six communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Piana, Ota, Serriera, la communauté de communes Spelunca-Liamone, la Collectivité de Corse avec ses différents services et organismes associés (OEC, AUE, ATC, ODARC), le Parc Naturel Régional de Corse, l'Office National des Forêts, afin de prendre en compte par anticipation et d'intégrer les interrogations et remarques des acteurs institutionnels au projet avant l'enquête publique.

Cette phase de discussions, de réunions et d'échanges préalables s'est déroulée entre décembre 2023 et mai 2025. Elle avait pour but d'appréhender les grands enjeux et les intérêts collectifs dans leur ensemble.

Il est également à noter qu'à la demande de la commune de Cristinacce, une réunion publique s'est tenue le 09 mai 2025 à la mairie. Les autres communes ont été informées et conviées à participer à cette réunion.

Ensuite une phase de validation par les services de l'État a permis de stabiliser le projet et de saisir officiellement les collectivités pour délibération sur la période de juin à août 2025, conformément à l'article R341-1 du Code de l'environnement.

Les projets de classement ne sont pas soumis à évaluation environnementale au titre des articles R122-2 et R122-17 du code de l'environnement.

L'enquête publique, quant à elle, est la phase préférentielle pour recueillir les attentes particulières de chaque habitant ou professionnel ayant des activités en lien avec le site, afin d'y apporter une réponse.

4) Opportunité du classement des vallées de Portu et Aitone

Le projet de classement des vallées de Portu et Aitone a pour objectif de protéger et mettre en valeur ces paysages exceptionnels, lieux de vie reculés dans les montagnes, témoins de l'histoire de la Corse et de ses activités. Les habitants conscients de cette richesse, veulent dynamiser leur territoire dans le respect de l'esprit des lieux en maintenant et perpétuant les traditions ancestrales. Mais ces vallées sont aussi un lieu de passage important pour les visiteurs qui découvrent la beauté des paysages et sont attirés par la fraîcheur de la forêt d'altitude et des piscines naturelles en saison estivale. La pression touristique et les aménagements potentiels qui pourraient voir le jour menacent le site et son intégrité. Ces vallées que les visiteurs traversent depuis le col de Verghio ou celui de Sevi pour se rendre sur le littoral sont un lien direct avec le site classé des Golfes de Girolata et de Porto, également inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le classement des vallées permet donc une cohérence paysagère de ce territoire qui forme un ensemble indissociable quand on le regarde depuis la mer ou depuis la terre.

Une analyse préalable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement réalisée au moyen d'une étude d'opportunité de classement du site suivie d'un rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) dont les conclusions ont été reprises par la ministre en charge des sites ont conclu à la pertinence du classement sur la base du critère pittoresque.

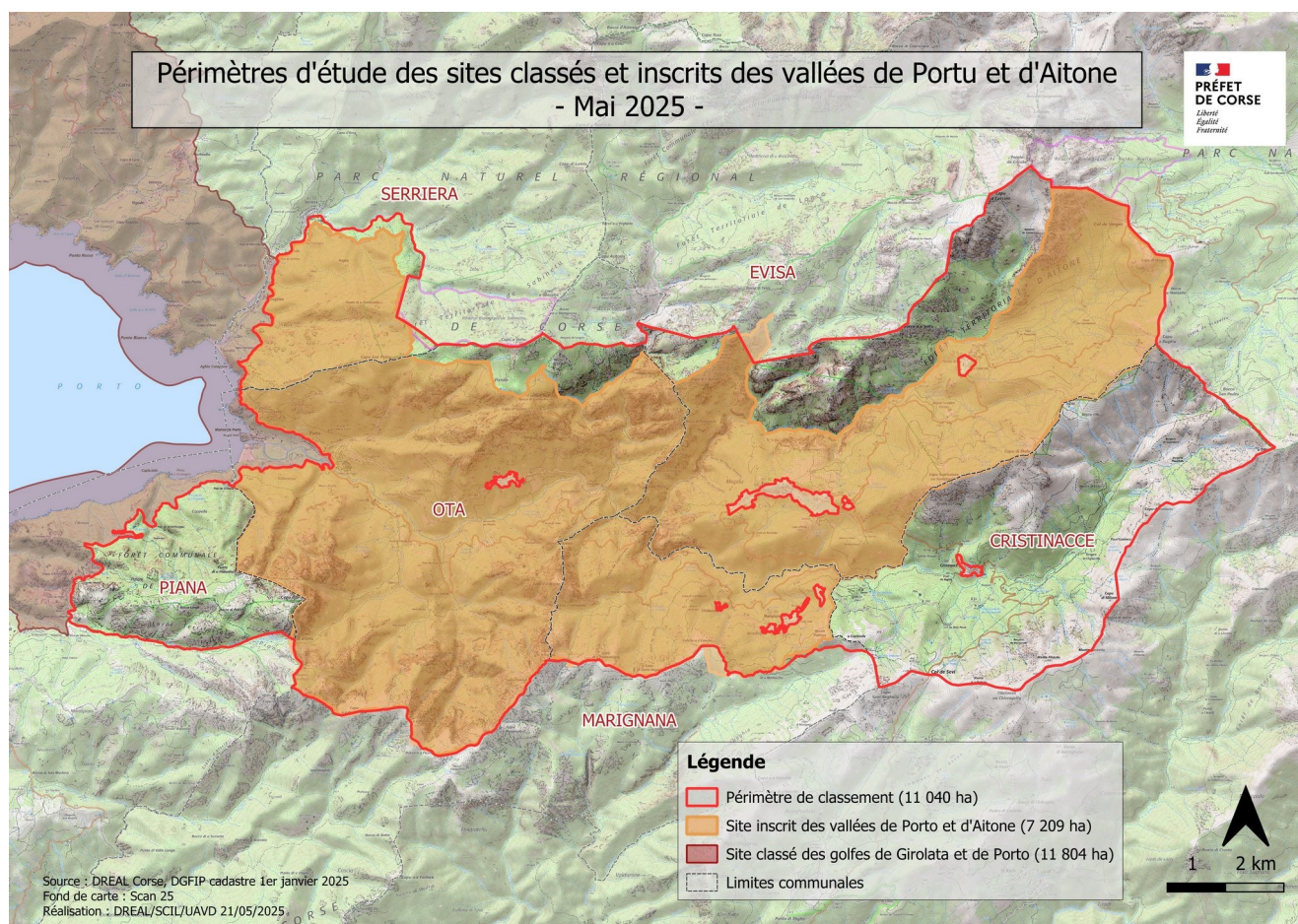
5) Territoire concerné (cf. cartes jointes au rapport de présentation)

Le projet de classement des vallées de Portu et Aitone couvre 11 040 ha sur six communes : Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana, Serriera.
Toutes les communes font partie de la communauté de communes Spelunca-Liamone.

Tableau: représentation de la future surface protégée par rapport aux surfaces communales (hectares)

Commune	Surface de la commune (cadastre)	Surface du site classé DREAL)	Taux (SIG classé/surface commune)	Surface site exclue urbanisée	Surface car site (SIG DREAL)	Taux inscrit protégé/surface commune	site
CRISTINACCE	2 056	2 050	99,71 %	6	0	99,71 %	
EVISA	6 739	3 225	47,86 %	55	75	48,97 %	
MARIGNANA	5 497	907	16,50 %	14	31	17,06 %	
OTA	3 858	3 523	91,32 %	8	8	91,52 %	
PIANA	7 018	706	10,06 %	0	1	10,07 %	
SERRIERA	3 713	629	16,94 %	0	0	16,94 %	
TOTAL	28 881	11 040	38,22 %	191	191	38,89 %	

Carte de situation des protections classées et inscrites actuelles et du périmètre retenu pour le classement



6) Modifications des servitudes « sites » existantes

Le périmètre proposé au classement couvre intégralement le territoire visé par la servitude d'utilité publique du site inscrit existant du 15 novembre 1973 « les vallées de Porto et d'Aitone », à l'exception des zones urbanisées . Ce périmètre est élargi sur des parties du territoire actuellement non incluses dans le site inscrit.

Le projet de classement aura pour effet d'annuler l'effet juridique des sites inscrits sur la surface couverte par le site classé, car la protection est de portée supérieure. Par ailleurs, les zones urbanisées des communes d'Evisa, Marignana et Ota, non couvertes par le périmètre du site classé restent inscrites au titre de la loi de 1930.

La démarche de classement s'accompagnera dans un second temps d'une procédure d'inscription de la zone urbanisée de Cristinacce, en vue d'une cohérence avec les parties urbanisées des autres villages. L'inscription sera menée par une procédure dissociée, cette compétence étant attribuée à la Collectivité de Corse.

7) Orientations de gestion

Le classement d'un site ne modifie en rien ses usages (vie quotidienne, loisirs, chasse, agriculture...). Le site est classé avec des activités humaines et il ne peut être imposé de changements de l'existant.

Cependant, dans la mesure où un site est classé, il nécessite une gestion permettant de préserver les caractéristiques qui ont motivé le classement et l'esprit des lieux.

Ainsi, lors de travaux modifiant l'aspect du site, une autorisation spéciale doit être demandée à l'autorité compétente en charge des sites. L'instruction de ces demandes de travaux à l'intérieur d'un site classé est assurée par un traitement des projets au cas par cas et il n'existe pas de règlement associé à la servitude. Néanmoins, le rapport de présentation identifie les principaux sujets à prendre en compte pour la gestion et la mise en valeur du site. Ces orientations pourront être précisées par l'élaboration d'un cahier de gestion permettant, entre autre, de définir ce qui relève de la gestion courante à l'intérieur du site et ce qui relève d'un régime d'autorisation. Ce type d'outil, utilisé régulièrement dans les sites classés, a aussi pour but de définir les critères et références à prendre en compte par l'administration dans l'instruction des demandes d'autorisation de travaux. Il est élaboré de manière concertée avec les acteurs du territoire.

Dans le cas présent, il existe des documents de gestion, comme les DOCOB pour les sites Natura 2000, et celui de la réserve MAB. De plus, une gouvernance est dédiée à la gestion du bien UNESCO dont le plan de gestion est en cours d'élaboration. Le projet de classement est intégré au périmètre du cadre distant du site UNESCO.

Dans un souci de cohérence, il paraît opportun de s'appuyer sur les structures existantes pour coordonner les enjeux liés à la gestion future du site classé.

Ce contexte est donc très favorable pour développer un projet de territoire partagé, voire à l'avenir entreprendre une démarche de projet Grand Site de France.

8) Origine du projet de classement et historique de la procédure

Un premier projet méritant une reconnaissance nationale en 2014

À partir de décembre 2010, la commune d'Evisa alerte sur ses difficultés rencontrées en période estivale liées à la régulation des flux touristiques importants sur les sites emblématiques de son territoire, et les dégradations du milieu naturel que cela engendre. Elle souhaiterait pouvoir préserver et gérer durablement ces sites. Elle demande le classement du site des cascades situé à l'amont du village dans la partie basse de la forêt d'Aitone.

Le 29 octobre 2012, lors d'une mission sur ce territoire, l'inspecteur général des sites (CGEDD) estime que la démarche de classement doit être lancée non pas à l'échelle de ces seuls sites mais pour l'ensemble du territoire du site inscrit « Vallées de Porto et Aitone » qu'il décrit comme présentant « un caractère exceptionnel justifiant un classement au titre des sites ». C'est ainsi qu'une étude d'opportunité de classement des vallées est entreprise fin 2012.

Le 22 septembre 2014 suite au rendu de la première étude d'opportunité du classement du site, l'inspecteur général confirme l'intérêt de classer le site: « la variété et les qualités exceptionnelles du site justifient à le protéger ». Mais il préconise d'articuler ce classement avec l'extension du site classé des Golfes de Girolata et de Porto, y compris l'île de Gargalo et du domaine maritime correspondant. Le classement permettrait le développement des communes de l'intérieur ne bénéficiant pas de la notoriété touristique du littoral.

Cette position est confirmée le 23 novembre 2015 par un second inspecteur général du CGEDD.

Phase de transition et de réflexion par une maturation de la démarche de 2015 à 2023

Probablement par manque d'échanges et de concertation, le document d'étude d'opportunité présenté a entraîné des incompréhensions sur les enjeux du classement et les objectifs n'étaient pas partagés par toutes les parties prenantes.

La proposition de classement des parties urbanisées a accentué cette incompréhension, les élus considérant que les villages sont déjà inscrits au titre des sites, et que leur isolement et enclavement topographique laisse peu de possibilités d'extension urbaine.

Le conseil général de Corse-du-Sud, quant à lui, s'inquiétait sur le fait que le classement entraîne un gel sur les infrastructures routières.

Ce manque d'appropriation du projet a suspendu la procédure de classement, malgré les relances du maire d'Evisa par courrier à la DREAL le 30 mars 2018 et le 22 janvier 2019.

Relance officielle de la démarche fin 2023

Depuis 2017, la gouvernance de la communauté de communes, composée de 33 communes est pérenne et permet aux maires des communes concernées un appui à cette démarche de classement. Fin 2022, dans le cadre du programme « Destination France » cette dernière a obtenu une subvention de la part du préfet pour un projet de Grand site de France dans le territoire des vallées de Portu et Aitone. Or, une des conditions indispensable à cette démarche est qu'une partie du territoire concerné soit classée au titre de la loi de 1930.

Ainsi, face à cette sollicitation, la concertation avec les élus est relancée. Après un retour d'expérience sur la précédente étude, les élus expriment être favorables sur le principe au classement. La démarche est donc officiellement relancée en 2023 avec un premier COPIL le 9 janvier 2024.

Le projet définitif : 2024 à juin 2025

Au début de l'année 2024, un nouveau bureau d'étude est missionné par la DREAL pour **mettre à jour l'étude d'opportunité du projet de classement.**

Les **échanges et la concertation** avec les élus et gestionnaires du site a été continue durant toute cette période avec la mise en place de **COPIL** réguliers (27-05-24, 06-11-24, 29-01-25, 11-04-25, 23-05-25) pour valider les différentes étapes de l'étude (Etat des lieux et diagnostic du site, opportunité de classement sur le critère pittoresque, périmètre, enjeux et orientations de gestion).

Les membres du COPIL sont composés des maires des communes concernées par le classement, la communauté de commune de la Spelunca-Liamone, la Collectivité de Corse, l'OEC, l'ATC, l'AUE, le PNRC, le corps préfectoral représenté par le secrétaire général de la Corse-du-Sud, la DREAL, l'ABF, la DDT, la DRAAF, l'ONF.

Des réunions « informelles » techniques avec les élus et des entretiens individuels ont également été réalisés régulièrement pour travailler sur les limites du périmètre, notamment les parties urbanisées des villages, les orientations de gestion, mais aussi sur les questions des infrastructures routières avec les services des routes de la collectivité de Corse. Une réunion publique a été organisée à la demande du maire de Cristinacce sur sa commune le 09 mai 2025. Les autres communes étaient invitées à participer.

La **mission d'inspection générale de l'IGEDD, menée par l'inspectrice générale Odile SCHWERER, s'est déroulée du 02 au 04 décembre 2024.** Durant 2 jours, l'inspectrice générale a pu rencontrer les différents acteurs concernés et visiter les points les plus remarquables du territoire.

Le rapport de la mission a été transmis au préfet le 21 février 2025. Il confirme le caractère exceptionnel du territoire qui mérite une reconnaissance nationale via la poursuite du projet de classement sur la base du critère pittoresque.

Cependant, il formule des **recommandations**, notamment sur les modifications des limites du périmètre :

- intégrer le massif du Capu d'Ortu, territoire de la commune de Piana, au périmètre de classement ;
- resserrer le périmètre d'exclusion de chaque village aux limites des zones urbanisées et à urbaniser des documents d'urbanisme (PLU ou CC) ;
- intégrer le Paisolu d'Aitone au périmètre de classement ;
- inscrire le village de Cristinacce au même titre qu'Evisa, Ota et Marignana.

Les élus ont été sensibilisés à ces recommandations lors d'une réunion de travail à Evisa le 26 mars à l'initiative du secrétaire général de préfecture. Ils adhèrent globalement à ces recommandations et souhaitent poursuivre la démarche. C'est à cette étape que la commune de Piana a été intégrée à la démarche de classement.

Après validation du dossier d'enquête publique en COPIL, les communes et collectivités ont été saisies par courrier début juin 2025 pour délibérer sur le projet de classement et le périmètre proposé. Les collectivités concernées par une modification des servitudes relatives aux sites inscrits ou classés ont également été saisies sur cette question particulière.

9) Conclusion

Le classement des vallées de Portu et Aitone vise à la protection d'un territoire au patrimoine naturel d'exception prenant place dans un cadre paysager remarquable. Comme pour l'ensemble des sites classés, son objet même concourt à la protection de l'environnement et il met en avant un patrimoine historique et paysager de premier plan, relevant de l'intérêt général.

Ce projet de classement impacte également le site inscrit permettant d'instituer une protection plus forte sur le territoire et d'améliorer la cohérence et le lien avec le site classé et inscrit au patrimoine de l'UNESCO des Golfes de Porto Girolata, calanche de Piana, réserve de Scandola.

Le 03/06/2025 à Ajaccio

L'inspectrice des sites de Corse-du-Sud
Caroline Thill



Vérifié et approuvé,
Le chef d'unité
Bertrand Cagneaux